

DECISION DU MAIRE N° DEC-2023-19

Demandant une subvention au Conseil Départemental pour le financement de la construction d'une salle omnisport sur la commune de Baziège (tranche 2)

Jean ROUSSEL, maire de Baziège,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) offrant la possibilité au conseil municipal de déléguer au maire la faculté d'effectuer les demandes de subvention ;

Vu la délibération n°D20-17 du 9 juin 2020 portant délégation de fonctions au maire pour effectuer les demandes de subvention en lieu et place du conseil municipal, dans la limite de 5 millions d'euros HT ;

Considérant le projet de construction d'une salle omnisport sur la commune de Baziège ;

Considérant que le coût de la deuxième tranche de ce projet s'élève à 1 123 837,50 € Hors Taxes ;

Considérant que le Conseil Départemental ne subventionne pas les études au titre des contrats de territoires, mais uniquement les travaux qui eux s'élèvent à 1 123 837,50 € pour la tranche financière n°2 du projet ;

Considérant que la deuxième tranche financière est faite au titre des contrats de territoire pour la programmation 2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} : La commune de Baziège sollicite l'aide du Conseil Départemental pour le financement des travaux de construction d'une salle omnisport sur la commune de Baziège à hauteur de 35,59% pour la deuxième tranche financière.

Article 2 : La directrice générale des services et le Trésorier de Castanet sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, qui fera l'objet des mesures de publications habituelles. Copie conforme sera adressée Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Baziège, le 30/10/2023

Par délégation du conseil municipal,
le maire,
Jean ROUSSEL

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'affichage en date du :
La décision ayant été reçue en préfecture le :

